

Arrêt

n° 318 964 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *locum tenens* Me C. GHYMERS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et déclarez être née en 2003 à Djibouti Ville (2001 d'après les résultats du test osseux). Vous êtes d'ethnie Issa et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant et viviez dans le quartier Balbala de Djibouti ville avec vos parents et vos frères et sœurs. Vous avez interrompu vos études en 4ème secondaire et n'avez jamais travaillé dans votre pays.

Vous avez trois frères et trois sœurs dont un qui vit en Belgique et y a été reconnu réfugié, [B. A.] Saïd ([...]).

Votre frère et votre mère sont des militants pour le MRD et ont connu des problèmes pour cette raison. Votre père est un militaire retraité et a adhéré à l'UDJ. Vous êtes vous-même membre du MRD et du MJO.

Le 4 janvier 2019, vous participez à une réunion dans le but de soutenir un militant du MRD détenu à Gabode, [L. A.]. Le 6 janvier 2019, sur le chemin de l'école, vous êtes enlevée par des hommes et détenue à la gendarmerie de Balbala durant 24h. Vous êtes interrogée et subissez des mauvais traitements durant cette détention. Vous êtes ensuite relâchée et rentrez chez vous.

Le 4 février 2019, vous êtes à nouveau arrêtée à votre domicile en raison de votre participation à une réunion clandestine au sein d'une mosquée la veille. Vous êtes incarcérée 48h au sein de la brigade de la Cité Hodan. Vous êtes interrogée au sujet de votre mère et sur vos activités militantes et êtes maltraitée durant cette détention. Votre tante paye pour vous faire libérer et s'engage auprès des autorités à l'arrêt de vos activités politiques. En échange, elle attend de vous que vous mariez un homme âgé et que vous soyez ré-excisé.

En avril, vous reprenez cependant vos activités militantes.

Lors de la dernière réunion à laquelle vous participez, vous constatez la présence de la police près de votre domicile. Craignant d'être arrêtée et de subir à nouveau les pressions de votre tante, vous décidez de fuir le pays.

Le 27 avril 2019, vous quittez Djibouti en bus en passant par l'Ethiopie. Vous rejoignez votre oncle qui vit à Addis-Abeba.

Début aout 2019, vous rejoignez la Turquie puis la Grèce en bateau, pays où vous arrivez en date du 14 aout 2019. Le 29 septembre 2020, vous rejoignez la Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 14 octobre 2020.

Depuis votre départ du pays, vous n'avez pas repris contact avec votre famille à Djibouti. Vous gardez cependant des nouvelles par l'intermédiaire de votre oncle en Ethiopie.

En Belgique, vous poursuivez vos activités militantes au sein du MRD et du MJO.

A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents : un acte de naissance délivré le 21 janvier 2019, une carte du MRD, une carte de membre du GAMS, une attestation du GAMS, un certificat médical attestant votre excision, la copie de la carte d'identité de vos parents, des photos de vos activités militantes en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le jour de votre entretien, vous avez cependant fait part du fait que vous étiez en période de jeûne et l'Officier de protection a veillé à respecter des temps de pauses et à s'enquérir de votre état au cours de l'entretien. Informé de vos problèmes ophtalmologiques, il a également proposé d'adapter la luminosité dans le local d'audition. L'entretien s'est déroulé dans de bonnes conditions, ce que vous avez confirmé à la fin de

celui-ci (NEP, p. 26). Votre avocate n'a d'ailleurs pas relevé de problèmes particuliers, ni le jour de l'entretien, ni dans le cadre des observations envoyées suite à l'envoi des notes de l'entretien personnel.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments amènent à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et des motifs que vous allégez pour fonder votre demande.

D'emblée, notons que vous avez déclaré être née en date du [...] 2003 lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Or, un test osseux a été réalisé en date du 27 aout 2021 à la demande de l'Office des étrangers, qui avait émis un doute sur votre prétendue minorité. En date du 27 aout 2021, le service des Tutelles vous a notifié une décision relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004. Cette décision indique que vous seriez âgée de plus de dix-huit ans et que vous auriez 21,7 ans avec un écart type de 2 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge.

Ensuite, le CGRA constate qu'il ressort des informations contenues dans votre dossier que vous avez introduit, en date du 5 avril 2017, une demande de visa pour la France avec un passeport indiquant une autre identité que la vôtre : Asma [B. A.], née le [...] 1995 à Djibouti. Les motifs de voyage invoqués étaient des raisons médicales. Interrogée à ce sujet lors de votre entretien au CGRA, vous niez avoir eu un passeport et déclarez ne pas avoir eu l'intention de voyager en 2017 (NEP, p. 8). Vous affirmez que vous étiez alors mineure d'âge et que ce passeport et cette demande de visa étaient au nom de votre sœur Asma. Confrontée au fait que si vos empreintes digitales ont correspondu avec cette demande de visa, c'est que vous avez bien été, personnellement, au poste diplomatique en 2017 pour introduire ce visa, vous répondez que ce n'est pas le cas et que c'est votre sœur qui, à l'époque, voulait partir pour des raisons médicales (NEP, p. 9).

Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse étant donné le caractère unique des empreintes digitales et l'impossibilité d'une erreur de correspondance. Dès lors, il est légitime de conclure que vous avez cherché à induire les autorités belges en erreur et que la crédibilité générale de vos déclarations s'en trouve entachée.

Par ailleurs, le CGRA n'est nullement convaincu que vous nourrissez une crainte en cas de retour à Djibouti en raison du profil politique que vous allégez et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous déclarez avoir été active au sein du MRD dans votre pays dès 2018 et avoir également adhéré au MJO. Or, le CGRA constate que vous ne déposez aucun début de preuve pour attester de votre militantisme politique au pays. Vous déclarez avoir perdu votre carte de membre du MRD (NEP, p. 17) et n'avoir gardé aucune trace de vos activités politiques à Djibouti, votre téléphone étant tombé dans la mer lors de votre traversée vers l'Europe. A la question de savoir si les cadres du parti pourraient attester de votre militantisme, vous répondez par l'affirmative mais déclarez ne plus être en contact avec eux. A la question de savoir si vous avez essayé, via le comité MRD en Belgique, d'obtenir une attestation prouvant vos activités au pays, vous répondez par la négative déclarant que seul le président du parti fait de telles attestations mais qu'il n'est pas en Belgique (NEP, P. 18). Le CGRA n'est pas convaincu par vos explications et estime qu'il n'est pas vraisemblable, si réellement vous aviez été active au sein du MRD à Djibouti au point d'y être arrêtée à deux reprises et alors que votre mère serait elle-même une militante active au sein du MRD, que vous ne puissiez fournir le moindre document de preuve (communiqué du parti, attestation, carte de membre, photos, messages...) étayant ces activités.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de précisions de vos déclarations relatives à la réunion du 4 janvier 2019 qui aurait causé votre première arrestation. Ainsi, interrogée sur les personnes présentes lors de cette réunion, vous répondez de manière évasive, déclarant qu'il y avait 20-25 personnes présentes mais peinant à relater les conversations et contacts que vous avez noués lors de cette réunion (NEP, p. 12). Invitée à plusieurs reprises à évoquer les contacts noués lors de cette réunion, vous déclarez finalement ne pas avoir discuté avec des gens au cours de cette réunion et que vous étiez juste concentrée pour écouter les militants qui parlaient. De tels propos ne reflètent pas un réel vécu tant il est peu crédible que vous n'ayez partagé le moindre mot avec les personnes présentes ce jour-là.

De plus, alors que vous déclarez avoir été arrêtée sur le chemin de l'école en date du 6 janvier 2019 et avoir été détenue durant 24h, vous mentionnez que, ni les membres de votre parti, ni votre mère, elle-même membre du MRD, n'ont cherché à avoir de vos nouvelles suite à votre disparition (NEP, p. 16). Or, vous mentionnez que votre mère était au courant des raisons de votre disparition (NEP, p. 15). Il n'est pas non plus vraisemblable qu'alors que vous faites part aux membres du parti de votre arrestation, aux côtés de deux autres jeunes filles du parti, aucun communiqué ne soit publié pour dénoncer celle-ci ou que votre mère ne cherche pas à alerter le parti pour qu'il fasse pression via les réseaux sociaux. De tels constats ne reflètent pas des faits réellement vécus.

Concernant ces deux jeunes filles avec lesquelles vous déclarez avoir été enfermées, le CGRA relève le peu de précisions de vos propos puisque, alors que vous déclarez qu'elles étaient vos amies et que vous les aviez rencontrées dans le cadre du MRD, vous ne pouvez pas préciser si elles avaient déjà subi une arrestation et une détention avant ce jour du 6 janvier 2019 (NEP, p. 14). Or, il est légitime de penser qu'enfermée pour la première fois dans une gendarmerie avec deux amies partageant vos convictions politiques, vous échangiez sur vos expériences précédentes et sur les possibles dénouements de votre situation. Vos propos dénués de détails ne reflètent pas un récit réellement vécu.

En outre, le CGRA estime très peu vraisemblable qu'alors que vous venez de subir une arrestation, une détention et des mauvais traitements graves au cours de celle-ci, vous reprenez malgré tout vos activités militantes un mois plus tard (NEP, p. 16). A la question de savoir si votre première détention avait ébranlé votre détermination de militante, vous répondez laconiquement que vous ne vouliez pas vous arrêter (NEP, p. 17). Une telle réponse, dénuée de tout questionnement ou réflexion de votre part, ne reflète pas le comportement d'une jeune personne qui vient de subir ce que vous relatez avoir subi.

Invitée à donner des précisions sur les soutiens que vous auriez reçus suite à cette première détention, vous restez très vague, évoquant votre mère, un certain Nasser et d'autres personnes dont vous ne vous rappelez pas les prénoms (NEP, p. 17) mais n'apportant aucun détail spécifique permettant de conférer du vécu à votre récit.

Concernant votre seconde détention, le CGRA constate le caractère fluctuant de vos déclarations. En début d'entretien, vous relatez en effet avoir été interrogée en détails sur votre mère qui faisait elle aussi partie du MSD (NEP, p. 10). Or, invitée plus tard dans l'entretien à préciser les questions qui vous ont été posées lors de votre seconde arrestation, vous répondez avoir été moins interrogée que lors de votre incarcération précédente et que vous avez seulement été interrogée sur la réunion qui s'était tenue dans la mosquée, sur les personnes présentes, l'organisateur de la réunion et la présence éventuelle de dirigeants (NEP, p. 19). Vous n'évoquez nullement des questions portant sur votre mère. De telles divergences de versions jettent un sérieux doute sur la véracité de votre récit.

Par ailleurs, alors que vous déclarez que votre mère était également membre du MRD et qu'elle était présente à la dernière réunion qui a causé votre fuite du pays, vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve à ce sujet. Vous évoquez des arrestations qu'elle aurait subies mais le CGRA constate que votre mère vit toujours à Djibouti, au domicile familial et qu'elle n'a pas cherché à fuir le pays (NEP, p. 18). Ce constat jette encore un sérieux doute sur la réalité des problèmes que vous allégez avoir connus et sur les recherches qui seraient dirigées contre votre mère.

L'ensemble de ces éléments permet de remettre en cause la crédibilité de votre engagement politique à Djibouti et des problèmes que celui-ci vous aurait causés.

Troisièmement, le CGRA constate que vos activités militantes en Belgique ne suffisent pas à fonder une crainte en cas de retour dans votre pays. En l'espèce, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez devenue membre, en Belgique, du MRD et que vous avez participé, dans ce cadre, à certaines activités organisées par ce mouvement. En revanche, le CGRA relève que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique de votre part à Djibouti puisque la crédibilité de vos activités a été remise en cause en raison de l'imprécision et de l'invraisemblance de vos propos. Le CGRA relève donc qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités djiboutiennes pour votre personne alors que vous résidiez encore à Djibouti. Par ailleurs, le CGRA ne conteste pas que les membres de l'opposition à Djibouti, en ce compris ceux du MRD, peuvent potentiellement rencontrer des problèmes en raison de leur engagement politique, cependant, il ne peut être conclu des informations objectives dont dispose le CGRA (cf. farde bleue) qu'il existe une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du MRD, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité (cf. position du Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°270 002 du 18 mars 2022). La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si votre profil politique en Belgique est d'une importance telle que vous puissiez craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine. A cet égard, le CGRA n'est pas convaincu que votre implication en faveur du MRD en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans votre chef une crainte avec raison d'être persécutée dans votre pays d'origine. En effet, vous n'évoquez aucune fonction occupée dans le parti et, invitée à vous exprimer sur vos activités en Belgique, vous répondez avoir participé à des réunions et des manifestations et déposez quelques photos pour prouver votre présence. Or, le CGRA constate qu'il ne ressort ni de vos déclarations, ni des documents déposés que vous présentez un profil militant suffisamment important que pour justifier l'octroi d'une protection internationale (questionnaire CGRA; NEP, p.7-8, p.24-25). Quant à la carte de membre que vous déposez, relevons qu'elle date de 2021 et qu'elle mentionne que vous avez cotisé pour le parti uniquement pour cette année-là. A la question de savoir pourquoi seule l'année 2021 est mentionnée sur votre carte, vous répondez que vous n'avez en effet pas payé les cotisations depuis lors (NEP, p. 25). Le caractère ponctuel de votre soutien au parti pour lequel vous auriez risqué votre vie au pays ne fait que renforcer la conviction du CGRA que vous n'êtes pas sérieusement engagée dans des activités militantes en Belgique.

Enfin, concernant la crainte d'être mariée de force par votre tante et de subir une réexcision, le CGRA constate que vous déclarez clairement que les raisons pour lesquelles votre tante voulait vous marier de force et vous faire exciser sont liées à vos activités politiques, au fait que vous avez été arrêtée et que votre tante vous a faite libérer (Questionnaire CGRA, p. 17, point3 ; NEP, p. 20). Or, dans la mesure où la réalité de vos activités politiques et de vos arrestations a été remise en cause, la réalité de cette menace de mariage forcé et de réexcision est également remise en question.

Pour le surplus, le CGRA relève que le fait que votre frère, [B. A.] Saïd (CG n° [...]) ait été reconnu réfugié par le CGRA en 2017 ne justifie par une autre décision dans votre chef. Rappelons en effet que la crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves s'analyse de manière individuelle et qu'au vu des éléments exposés ci-dessus, vous n'avez pas convaincu que vous nourrissez une crainte personnelle en cas de retour à Djibouti.

Quant aux documents déposés l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez une copie des cartes d'identité de vos parents, élément non remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez ensuite une copie d'une carte d'adhérent au MRD délivrée en Belgique en 2021. Ce document établit que vous avez adhéré au MRD ici en Belgique et que vous avez cotisé pour l'année 2021. Le seul fait

d'avoir adhéré à ce parti en Belgique et d'avoir cotisé pour une année ne permet pas d'établir la réalité de votre militantisme politique.

L'attestation rédigée par votre psychologue, [A. D.], en date du 17 mars 2021, atteste que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique entre janvier 2021 et mi-mars 2021 et que vous présentez une vulnérabilité psychologique. Cette simple attestation, dont l'auteur précise d'ailleurs bien qu'elle ne constitue pas un rapport psychologique, ne permet nullement d'expliquer les lacunes relevées dans la présente décision et qui jettent un sérieux discrédit sur la réalité de votre récit.

Le certificat médical d'excision que vous déposez atteste de votre excision de type 2, élément non remis en cause.

Les photographies que vous déposez vous illustrant à des réunions ou des activités de type militant en Belgique ne suffisent pas à établir que vous avez été identifiée par vos autorités et que vous nourrissez une crainte pour cette raison en cas de retour dans votre pays.

Les observations que vous avez envoyées suite à la réception de la copie des notes de l'entretien personnel ne modifient pas l'évaluation de votre crainte en cas de retour. Elles ont été lues avec attention par le CGRA mais ne remettent pas en cause les arguments qui fondent la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de sa note d'observation du 16 octobre 2023, reçue le 18 octobre 2023, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 2 décembre 2024, reçue le jour même, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du*

pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Le Conseil observe que, si la partie défenderesse remet en cause l'engagement politique de la requérante dans son pays d'origine, ainsi que les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés, elle ne conteste en revanche pas la réalité de l'engagement politique de la requérante au sein du M.R.D. en Belgique, bien qu'elle en relativise la portée. Ainsi, notamment, la partie défenderesse affirme, en termes de décision querellée, qu' « *il ne peut être conclu des informations objectives dont dispose le CGRA [...] qu'il existe une forme de persécution de groupe* » à l'égard des membres du M.R.D. Or, le Conseil constate que lesdites « *informations objectives* » présentes au dossier administratif se résument à deux communiqués de la F.I.D.H. et un bref article de presse, lesquels font état de l'arrestation arbitraire d'un cadre du parti, de « *menaces constantes* » pesant sur l'opposition politique, ainsi que d'un raidissement politique en cours dans ce pays. Le Conseil constate que ces informations sont insuffisantes pour lui permettre d'évaluer l'éventuel besoin de protection internationale de la requérante, au regard de son engagement politique non contesté. Il en va de même des informations générales figurant au dossier de la procédure.

3.5.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas la circonstance que le frère de la requérante se soit vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. Si la partie requérante, interrogée quant à ce lors de l'audience du 5 décembre 2024, signale que cette reconnaissance se fondait sur des motifs politiques, la partie défenderesse – également invitée à s'exprimer sur ce point – n'a pu, quant à elle, infirmer ou confirmer cette affirmation. Le Conseil estime qu'il doit donc être procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à déterminer les circonstances qui ont donné lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié au frère de la requérante par le Commissaire général.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt, et souligne en particulier qu'il appartient à la partie requérante d'obtenir, auprès du frère de la requérante, l'autorisation qui permettra la consultation et l'utilisation du dossier de ce dernier dans le cadre de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE